

Motion sur le nouvel intitulé du 3ème sujet

Parallèlement à la publication imposée du "programme Renaut", le libellé du troisième sujet au choix du baccalauréat général a été modifié (BO n° 23 du 07.06.2001). La consigne : "Dégager l'intérêt philosophique du texte suivant en procédant à son étude ordonnée" est remplacée par : "Expliquer le texte suivant : [Texte, auteur et titre] La connaissance de la doctrine de l'auteur n'est pas requise. Il faut et il suffit que l'explication rende compte, par la compréhension précise du texte, du problème dont il est question."

L'APPEP régionale de Rouen, réunie en A.G. le 19.01.02, prend acte du fait que cette nouvelle consigne ne modifie en rien l'exercice en tant que tel (BO n°23 du 07.06.2001), et s'interroge du même coup sur les motifs de cette substitution.

Elle considère qu'il est très important en effet que l'extrait soit étudié pour lui-même sans avoir à rendre compte d'une "connaissance de la doctrine de l'auteur". Mais elle s'inquiète de l'interprétation qui pourrait être faite, par les élèves mais aussi par de futurs collègues, de la dernière phrase : alors que le libellé précédent poussait à l'approfondissement, à la mise en perspective, à la confrontation, au dépassement, etc., le nouveau libellé semble signifier qu'il ne faudrait surtout pas exiger de l'élève plus qu'une sorte de minimum requis. Elle trouve regrettable que l'idée d'"intérêt philosophique" soit d'un seul coup mise de côté, et que l'élève puisse être pratiquement incité à ne dégager du texte aucun enjeu, aucune portée, aucune implication.

Elle considère, à l'heure où bon nombre de réformes s'efforcent de rabaisser le niveau global du baccalauréat pour masquer les vraies difficultés des élèves, qu'une telle expression, commençant qui plus est par : "il faut et il suffit", s'embarrasse d'indications réductrices qui ne sont pas anodines. Elle refuse que l'exigence méthodologique du commentaire de texte soit tirée vers le bas.

Elle demande en conséquence que la dernière phrase soit supprimée, et que la consigne concernant l'exercice proprement dit revienne à la double exigence qu'indiquait l'ancienne formule.